

# STATUTS ASI - VAUD 2017



## I. NOM ET SIEGE SOCIAL

### *Art. 1 Nom et siège social*

1. La section Vaud de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers (ASI), ci-après désignée par Section, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC).
2. Le siège social de la Section est à Lausanne, adresse du secrétariat.
3. Le secteur d'attribution de la Section est le canton de Vaud.

## II. BUT

### *Art. 2 But*

1. La Section est une association membre de l'ASI au sens des statuts de celle-ci, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à réaliser les buts de l'ASI, conformément aux statuts de l'ASI, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.
2. La Section est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

### *Art. 3 Objets de la Section*

Conformément aux statuts de l'ASI, la Section s'emploie dans son secteur d'attribution à :

- a) développer le domaine des soins infirmiers et à assurer leur qualité ;
- b) soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels;
- c) défendre et promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres;
- d) adopter une position d'analyse critique à l'égard du système de santé et des questions publiques et sociales qui lui sont liées, puis à intervenir activement dans le processus de décision politique;
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et post-diplôme, ainsi que l'enseignement et la recherche dans les soins infirmiers.

## III. ORGANISATIONS APPARENTEES

### *Art. 4 Appartenance*

La Section peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

### *Art. 5 Accord de l'ASI*

La Section doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations au sens de l'art.4 qui pourraient menacer l'autonomie de l'ASI.

#### **IV. RESPONSABILITE**

##### *Art. 6 Responsabilité des membres*

1. L'avoir social répond seul des engagements de la Section.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par la Section est exclue.

##### *Art. 7 Responsabilité de la Section*

La Section agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par la Section.

#### **V. MEMBRES ET DONATEURS**

##### *Art. 8 Membres ordinaires*

1. Sont admises comme membres ordinaires les personnes physiques qui travaillent ou sont domiciliées dans le secteur d'attribution de la Section et qui sont titulaires :
  - a) d'un diplôme en soins infirmiers de niveau tertiaire reconnu par la Confédération ou
  - b) d'un diplôme en soins infirmiers reconnu selon l'ancien droit ou
  - c) d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge Suisse (anciennement infirmier assistant ainsi que les personnes physiques qui suivent une formation en soins infirmiers de niveau tertiaire reconnue par la Confédération dans le secteur d'attribution de la Section.
2. L'Assemblée des délégués édicte des dispositions d'application sur l'acquisition de la qualité de membre.
3. Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

##### *Art. 9 Qualité de membre ordinaire*

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la Section statue de l'admission du candidat<sup>1</sup> comme membre ordinaire sur sa demande écrite. Les personnes mentionnées à l'art. 8 alinéa 1. domiciliées dans le secteur d'attribution de la Section mais qui ne travaillent pas dans la région concernée, doivent justifier dans leur demande d'admission ou dans leur demande de changement de section les raisons qui motivent leur décision de ne pas adhérer à la section qui se trouve dans la région de leur lieu de travail.
2. Tout refus d'admission doit être motivé.
3. En cas de changement de section, la nouvelle admission se fait automatiquement par transfert depuis la section d'origine.
4. Lorsque la qualité de membre de l'ASI est acquise par le biais de l'adhésion à une association spécialisée, l'admission en tant que membre ordinaire de la Section se fait de manière rétroactive à la date de l'admission par l'association spécialisée.

*Art. 10 Démission de membres ordinaires*

1. Sous réserve de l'art. 11 alinéa 4, les membres ordinaires ne peuvent en principe démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit à la Section en respectant un délai de résiliation de trois mois.
2. La qualité de membre ordinaire pour les étudiants<sup>2</sup> se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle ceux-ci ont terminé ou interrompu leur formation.
3. Sans déclaration de démission, l'étudiant est considéré comme membre ordinaire au sens de l'art. 8 al. 1 litt a au début de l'année civile suivant la fin de la formation.
4. La Section annonce les membres ordinaires qui changent de domicile ou de lieu de travail à la section compétente de l'ASI. Par cette annonce, la démission du membre de son ancienne section devient effective.

*Art. 11 Exclusion de membres ordinaires*

1. Il est possible d'exclure des membres ordinaires de la Section en présence de justes motifs ; cette décision incombe au comité. Selon les statuts de l'ASI, elle entraîne automatiquement l'exclusion de l'ASI.
2. Le membre concerné doit être entendu avant la décision, sous réserve de l'alinéa 4.
3. Les membres ordinaires exclus peuvent être réadmis dans la Section au plus tôt une année après leur exclusion. Cette disposition s'applique par analogie aux membres exclus par une section qui désirent être réadmis dans une autre section de l'ASI.
4. Un membre ordinaire peut être exclu en cas de non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels.

*Art. 12 Décès*

La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

*Art. 13 Conséquences de la perte de la qualité de membre*

La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers la Section.

*Art. 14 Membres d'honneur*

1. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins ou de la Section.
2. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres ordinaires.
3. La Section prend à sa charge les cotisations de ses membres d'honneur et les verse à l'ASI.

*Art. 15 Donateurs*

1. Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la Section par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des articles 8 à 14.
2. Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de la Section.

## **VI. ORGANES**

### *Art. 16 Vue d'ensemble*

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. L'organe de révision des comptes
  
- D. Les groupes d'intérêts communs.

### *A. L'assemblée générale*

#### *Art. 17 Attribution de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section ; elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Approbation de l'ordre de jour de l'Assemblée générale et élection des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
3. Approbation du rapport annuel
4. Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision des comptes
5. Décharge au Comité
6. Approbation du budget et du plan financier
7. Election du président et du vice-président ou de deux coprésidents choisis parmi les membres ordinaires de la Section
8. Election du Comité choisi parmi les membres de la Section
9. Election de l'organe de révision des comptes sur proposition du Comité
10. Election des délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires de la Section
11. Nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité
12. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI
13. Surveillance du Comité et des réviseurs des comptes
14. Délibération et décision concernant les propositions du Comité
15. Décision concernant l'affiliation de la Section à d'autres organisations au sens de l'art.
16. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
17. Révision des statuts
18. Dissolution de la Section ou fusion avec une autre section de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI

#### *Art. 18 Présidence et vice-présidence, coprésidence*

1. Le président, le vice-président ou deux coprésidents sont élus pour 1 an. La réélection est possible.
2. Le président, le vice-président ou un coprésident dirige l'assemblée générale.

#### *Art. 19 Assemblée générale ordinaire*

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.
2. Le Comité fait connaître suffisamment tôt la date de l'Assemblée générale. Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de la Section, à l'attention du Comité, quatre semaines au minimum avant l'Assemblée

générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

3. Sous réserve des art. 37 et 38, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres présents donnent leur accord.
4. Le président et le vice-président ou les coprésidents ainsi que les membres du comité et les membres employé(e)s par la Section n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### *Art. 20 Assemblée générale extraordinaire*

1. Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du Comité ou si un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote le demande.
2. Les dispositions régissant l'Assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'Assemblée générale extraordinaire.

#### *Art. 21 Elections et votes*

1. Les élections se font à main levée, sauf si au moins 5 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres présents, ayant le droit de vote, est nécessaire. Au second tour, la majorité relative suffit.
2. Les votes se font à main levée, sauf si au moins 5 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.
3. Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le président ou le coprésident qui dirige l'Assemblée générale départage le vote. En leur absence, ce rôle appartient au vice-président.

### **B. Comité**

#### *Art. 22 Attributions du Comité*

Le Comité est l'organe exécutif et en cette qualité compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes :

1. Réalisation des buts de la Section
2. Détermination de l'indemnisation des organes
3. Préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions
4. Présentation de propositions à l'Assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le Comité souhaite une décision de l'Assemblée générale ou qui contiennent des motions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI
5. Motions au Comité central de l'ASI
6. Information et consultation de l'ASI quant aux affaires de grande portée, que celles-ci soient d'ordre stratégique ou opératif
7. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente
8. Exclusion de membres
9. Gestion de la fortune de la Section, à l'inclusion de l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
10. Représentation de la Section à l'extérieur
11. Engagement du secrétaire général et des collaborateurs du secrétariat

12. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de la Section
13. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations
14. Supervision des groupes d'intérêts communs de la Section
15. Attribution de mandat en vue de la réalisation des buts de la Section

*Art. 23 Composition du comité*

1. Le comité se compose :
2. a) du président - ou deux co-présidents - et/ou du vice-président - ou deux vice-présidents.  
et  
b) au minimum cinq, au maximum dix membres ordinaires de la section.
3. 2. Les membres au sens du chiffre 1 litt.b sont élus pour 4 ans. La réélection est possible.
4. 3. Le président, un vice-président ou un coprésident préside le comité qui se constitue de manière autonome ; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.

*Art. 24 Droit de signature*

1. Dans les correspondances courantes avec des tiers, le président, le vice-président, un co-président ou le secrétaire général ont le pouvoir de signature individuelle.
2. Pour les démarches engageant la Section, la double signature du président, vice-président ou un co-président et du secrétaire général est nécessaire.
3. En matière de transaction financière, pour des montants supérieurs à CHF 500.-, la section est engagée par la double signature du président, du vice-président, ou un co-président et du trésorier.

**C. Organe de révision des comptes**

*Art. 25 Organe de révision des comptes*

1. L'organe de révision des comptes se compose de deux réviseurs qui ne peuvent pas être membres du comité. Au moins l'un d'eux doit posséder des connaissances approfondies de comptabilité.

**D. Groupes d'intérêts communs**

*Art. 26 Groupes d'intérêts communs*

1. Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de professionnels en soins infirmiers dans le secteur d'attribution de la Section ; ils n'ont pas de personnalité juridique propre ; ils examinent des problèmes spécifiques à la profession en rapport avec les objectifs stipulés à l'art. 3.
2. Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglées de manière plus détaillée par le comité.

## VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION

### *Art. 27 Vue d'ensemble*

Les institutions de la Section sont :

- A. Le secrétariat
- B. Les secteurs de prestations

#### ***A. Secrétariat***

### *Art. 28 Activités du secrétariat*

1 Le secrétariat assume les activités suivantes :

1. Assistance aux organes de la Section dans leur activité
2. Préparation et exécution des affaires et des décisions déléguées par le comité
3. Coordination de l'ensemble des activités de la Section
4. Représentation de la Section dans diverses instances
5. Offre de consultations aux membres pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction
6. Travaux de secrétariat et administration des membres
7. Admission de membres ordinaires d'entente avec le président ou l'un des co-présidents

2 Les dispositions détaillées en relation avec les tâches, les compétences et l'organisation du secrétariat sont du ressort du Comité de la Section.

### *Art. 29 Direction du secrétariat*

1. La direction du secrétariat est confiée au secrétaire général, détenteur si possible d'un diplôme au sens de l'art. 8 al.1 litt a et b.
2. Le secrétaire général est salarié par la Section.
3. Le secrétaire général peut déléguer des tâches à un collaborateur du secrétariat.
4. Le secrétaire général est subordonné au président de la Section. Il répond de ses activités envers le Comité.

#### ***B. Les secteurs de prestations***

### *Art. 30 Secteurs de prestations*

1. Dans le cadre de ses objectifs, la Section peut créer des institutions sans personnalité juridique propre qui offrent des prestations de service contre rémunération aux membres de la Section et à des tiers. Elles ne doivent pas faire concurrence aux secteurs de service de l'ASI.
2. Les secteurs de prestations sont directement subordonnés au Comité.
3. La création de secteurs de prestations disposant d'une forme juridique propre doit être approuvée préalablement par le comité central de l'ASI.

## **VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

### *Art. 31 Acquisition de ressources*

1. La Section est financée essentiellement via l'ASI par une part des cotisations des membres et la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et le produit d'actions ponctuelles.
2. La Section ne perçoit pas de cotisation des membres ordinaires.

### *Art. 32 Comptabilité*

La Section tient la comptabilité d'après des principes commerciaux ; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

## **IX. VOIE DE RECOURS**

### *Art. 33 Recours*

1. Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur publication des décisions portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations, prises par le Comité ou une institution de la Section.
2. Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1 prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres, telle que prévue dans les statuts de l'ASI, est admise.
3. Le recours contient la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

### *Art. 34 Instance de recours*

1. Le Comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de la Section et des organes qui lui sont subordonnés ; ses décisions sont sans appel.
2. L'Assemblée générale statue, sous réserve de l'alinéa 1, sur les recours contre les décisions sont sans appel.

## **X. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION**

### *Art. 35 Révision des statuts*

1. La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres ordinaires présents.
2. Les dispositions révisées doivent être soumises à l'ASI pour approbation.

### *Art. 36 Dissolution et fusion de la Section*

1. La dissolution de la Section ou sa fusion avec une autre section peuvent être décrétées par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à

l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote.

2. La dissolution ou la fusion doivent être soumises à l'ASI pour approbation. L'ASI décide également de l'affectation du produit de la liquidation.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

### *Art. 37 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application*

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 21.04.2007, ainsi que toutes les dispositions d'application y relatives, dans la mesure où leur teneur est contraire aux présents statuts.

### *Art. 38 Organes soumis à l'ancien droit*

Les membres des organes qui subsistent sous les nouveaux statuts conservent leur mandat jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

### *Art. 39 Relations juridiques avec des tiers*

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être annulées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

### *Art. 40 Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central le 22.01.2014 et adoptés par l'Assemblée générale de la Section en date du 17.03.2014.. Ils entrent en vigueur le 01.04.2014.